Annexe 1 : Pour être annexée à la délibération n° 2022-07-076 du 26/07/2022.

COMMUNE DE
PEISEY-NANCROIX
SAVOIE - FRANCE

Le Maire,
M. Guillaume VILLIBORD

MAIRIE DE PEISEY-NANCROIX 73210

CONVENTION AUTORISANT LE PASSAGE DE CANALISATIONS PUBLIQUES EN TERRAIN PRIVE

ENTRE
La commune de Peisey-Nancroix représentée par Monsieur Guillaume VILLIBORD, Maire dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du ..... et désigné ci-après par l'appellation « le maître d'ouvrage » - « la Commune »
D'une part,

ET
Nom prénom, demeurant ... ,
agissant tant en qualité de propriétaire que pour le compte de ses ayants droit et désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire"
D'autre part,

déclarant être seul propriétaire ou avoir qualité pour représenter les copropriétaires des parcelles cadastrales suivantes dans la commune de Peisey-Nancroix

Parcelle N° et adresse	Longueur et Ø canalisation eaux usées

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Vu les droits conférés par les articles L 152-1 et suivants du Code Rural et les textes subséquents pour la pose des canalisations publiques d'eau potable, d'évacuation des eaux usées ou pluviales.

ARTICLE 1
Après avoir pris connaissance du tracé des canalisations sur la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à la commune les droits suivants :

1. Etablir à demeure les dites canalisations sur la longueur précisée ci-dessus, dans une bande de largeur de 2 m enterrée avec une hauteur de couverture d'environ 1,20 m entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau de sol pour les réseaux humides, après les travaux ;
2. Établir à demeure dans la même bande de terrain les ouvrages nécessaires prévus sur le plan ci-joint;
3. Occuper temporairement, pour l'exécution des travaux, une bande de 8 mètres de largeur, située de part et d'autre de la servitude définitive mentionnée au § 1 ci-dessus et procéder sur cette largeur à tous les travaux de débroussaillage, abattage d'arbres et dessouchage, reconnus indispensables pour permettre la pose de canalisations.

D'une façon générale, et en particulier dans les propriétés aménagées, le tracé évite au maximum les arbres, plantations et aménagements existants (dallage, terrasse, murs). Dans le cas contraire, toute transplantation, tout dégât de travaux pouvant être occasionné et dûment constaté par le maître d'œuvre sont à la charge exclusive de l'entrepreneur adjudicataire conformément au marché qui le lie à la commune.
La remise en état des lieux est réalisée de façon parfaite, condition impérative pour le règlement de l'entreprise adjudicataire.

ARTICLE 2
Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction, de plantation ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

ARTICLE 3
Si le propriétaire se propose de bâtir sur la bande de terrain visée à l'article 1, il devra faire connaître au moins 30 jours à l'avance à la commune ou à son concessionnaire, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tout élément d'appréciation.
Si, en raison des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais du maître d'ouvrage ou de son concessionnaire.

ARTICLE 4
Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, la présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 5
La commune ou éventuellement la société chargée de l'exploitation des ouvrages, pourront, après information préalable auprès des propriétaires, faire pénétrer dans les dites parcelles leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, des ouvrages à établir.

ARTICLE 6
La présente convention prend effet à dater de ce jour, et est conclue pour toute la durée d'utilisation des canalisations visées à l'article 1 ci-dessus ou toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée, sans modification de l'emprise existante.

ARTICLE 7
La présente convention n'est pas soumise au droit de timbre ni à la formalité d'enregistrement. Dans le cas où l'enregistrement serait demandé par le titulaire de la convention ou par la collectivité, les frais demeurent à la charge du requérant.

Fait à Peisey-Nancroix, le
en deux exemplaires originaux,

Le Maire,
Guillaume VILLIBORD

Le propriétaire,
Nom prénom